



LA TRANSPARENCE DES LIENS D'INTÉRÊTS

UN DISPOSITIF
DE PRÉVENTION
DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le dispositif «Transparence des liens d'intérêts» introduit par la Loi sur la sécurité sanitaire du médicament (Loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011) a été élargi par la Loi Santé (Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016).

Les entreprises du médicament sont tenues de publier sur la base de données publique www.transparence.gouv.fr des informations sur:

- les contrats conclus entre les acteurs de santé concernés et les entreprises du médicament;
- les avantages perçus par les acteurs de santé concernés dans le cadre de leur activité professionnelle avec les entreprises du médicament.

NOUVEAUTÉ

Les nouvelles règles imposent désormais aux entreprises de publier des informations de nature financière sur les rémunérations versées aux différents acteurs, en vue de renforcer encore davantage la transparence des liens.

La transparence des liens d'intérêts est un dispositif mis en place par la loi sur la sécurité sanitaire des médicaments (du 29 décembre 2011) en vue de prévenir les conflits d'intérêts notamment entre les entreprises du médicament et les neuf catégories d'acteurs visées par ce dispositif :

- ① les professionnels de santé ;
- ② les associations de professionnels de santé ;
- ③ les étudiants se destinant à ces professions et leurs associations,
- ④ les associations d'usagers du système de santé ;
- ⑤ les établissements de santé ;
- ⑥ les académies, les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations de santé ;
- ⑦ les personnes morales éditrices de presse, de services de radio ou de télévision et de services de communication au public en ligne ;
- ⑧ les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance ;
- ⑨ les personnes morales assurant la formation initiale ou continue des professionnels de santé ou participant à cette formation.

Les liens de travail entre les entreprises du médicament et les professionnels du monde de la santé sont essentiels. La mise en commun de leurs expertises respectives leur permet de poursuivre un même objectif : améliorer la prise en charge des patients grâce au progrès thérapeutique.

C'est pour cette raison que les entreprises du médicament ont toujours été favorables à la transparence de ces liens. Elles ont dès 2013 mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la publication de ces liens.

Il convient de rappeler qu'un lien d'intérêts n'est pas synonyme de conflit d'intérêts. Alors que les liens de travail sont essentiels, par exemple dans le cadre des partenariats public/privé en matière de

recherche, un conflit est, quant à lui, nuisible. Un conflit d'intérêts peut en effet venir fausser une décision publique lorsqu'elle est prise au regard d'intérêts privés, conduire à la faire annuler et entraîner des poursuites judiciaires contre les personnes y ayant contribué.

Il faut donc faire une distinction très claire entre un lien qui acte le fait que des personnes ou entités travaillent ensemble, et un conflit d'intérêts. La transparence des liens doit notamment permettre aux autorités publiques de disposer de toutes les informations nécessaires pour s'assurer que les liens existants ne sont pas constitutifs de conflits d'intérêts dans le cadre des décisions qu'elles ont à prendre concernant des médicaments.

Quels sont les liens concernés ?

Les liens avec toutes les entreprises produisant, commercialisant ou assurant des prestations associées à des produits de santé sont concernés.

Sur qui pèse l'obligation de publication ?

La publication des liens incombe aux entreprises produisant, commercialisant ou assurant des prestations associées à des produits de santé, pour l'ensemble des opérations qu'elles réalisent avec les acteurs de santé concernés.

Toutefois, les co-contractants des entreprises devront fournir à l'entreprise toutes les informations dont ils disposent permettant d'identifier les éventuels bénéficiaires indirects et finaux de cette rémunération.

Quelles sont les catégories d'information devant être publiées ?

Ces catégories sont **au nombre de trois** :

➔ **L'objet précis, la date de signature, la date de fin du contrat** si elle est connue au moment de la signature, **le bénéficiaire direct et le bénéficiaire final**, ainsi que **le montant total de chaque contrat**.

➔ **Les rémunérations versées dans le cadre de ces contrats dont le montant est supérieur ou égal à 10 euros** avec pour chaque rémunération au cours d'un semestre civil, l'identité de chaque personne bénéficiaire, leur date de versement et leur montant arrondi à l'euro le plus proche, ainsi que le semestre civil au cours duquel les rémunérations ont été versées. Ces rémunérations sont rendues publiques à chaque échéance de versement prévue par le contrat.

➔ **Les avantages perçus** par les professionnels de santé au-dessus d'une valeur de 10 euros TTC, avec l'identité du bénéficiaire, leur montant, leur date de versement et leur nature : remboursements de frais, dons de matériels, dons à une association, invitations à une manifestation, déjeuners, etc.

Quand ces liens sont-ils rendus publics ?

La publication des informations relatives à chaque lien d'intérêts (convention, rémunération, avantages) se fait 2 fois par an :

- **au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année** pour les contrats conclus, les rémunérations versées et les autres avantages consentis au cours du **premier semestre** de l'année en cours ;
- **au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante** pour les contrats conclus, les rémunérations versées et les autres avantages consentis au cours du **second semestre** de l'année précédente.

Les informations restent en ligne pendant 5 ans.

Informations détaillées sur www.leem.org

et suivez-nous sur



facebook.com/lemedicamentetmoi



twitter.com/LeemFrance



linkedin.com/company/leem